



PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

LES DÉMARCHES A EFFECTUER

Direction des
Services Techniques
Télécopie : 02.99.71.05.27
servicestechiques@mairie-redon.fr

Vous souhaitez obtenir un permis de stationnement sur la voie publique.
Vous devez préalablement obtenir une autorisation de la commune.
Elle vous sera délivrée sous la forme d'un arrêté.

1°) REMPLIR LE FORMULAIRE

Le présent formulaire est à remplir en **1 exemplaire**,
à dater et signer, et à retourner avec les pièces
demandées à :

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
CS 80254
À l'attention des Services Techniques
35601 REDON CEDEX

2°) PIÈCES A JOINDRE À CE FORMULAIRE

Dans tous les cas :

- Un croquis à l'échelle ou coté délimitant l'emprise au sol du stationnement et faisant figurer les caractéristiques de la voie (chaussée, trottoirs, mobilier urbain).
- Une photocopie de l'autorisation de travaux pour les ravalements.

Toutes ces pièces doivent également être datées et signées par le demandeur.

3°) RÉPONSE A VOTRE DEMANDE

Dans le délai maximum de **DEUX SEMAINES** à compter de la réception du dossier complet de la demande, le Maire vous fera connaître si l'autorisation de stationner est accordée, éventuellement avec des prescriptions, ou refusée.

L'absence de réponse dans le délai de trois semaines vaut refus d'autorisation.

Cette absence de réponse constitue cependant une décision administrative susceptible de recours gracieux ou contentieux. Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la date où la réponse aurait dû vous parvenir

L'occupation du domaine public doit être conforme à l'autorisation délivrée. A défaut, des sanctions pénales prévues au code de la voirie routière sont applicables. Les mêmes sanctions sont applicables en cas de stationnement effectué sans autorisation préalable si celle-ci était nécessaire.

DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation de stationner, si elle est délivrée, génère souvent un droit d'occupation du domaine public dû à la ville de Redon.

Les redevances d'occupation de la voie publique ont été fixées par **délibération** du Conseil Municipal en date **du 30 Mars 2017** et sont applicables à compter **du 1^{er} Avril 2017** (cf : tarifs des services municipaux en annexe).

Hors gratuité, toute autorisation donne automatiquement lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public.

ATTENTION : Si vous ne désirez plus utiliser votre permis de stationnement, vous devrez prévenir avant la date d'installation prévue et par écrit la commune.

➔ À défaut, les droits de stationnement resteront exigibles.

La surface réelle d'occupation du domaine public, les dates effectives de mise en place et de repli des installations seront constatées contradictoirement par l'agent de surveillance de la voie publique et le bénéficiaire du permis de stationnement.

RÈGLEMENTATION SUR LES PERMIS DE STATIONNEMENT

La commune est chargée de la conservation et de la surveillance de la voirie.

À ce titre, elle dispose de pouvoirs de police qui lui permettent d'assurer la liberté, la commodité et la sûreté de la circulation sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

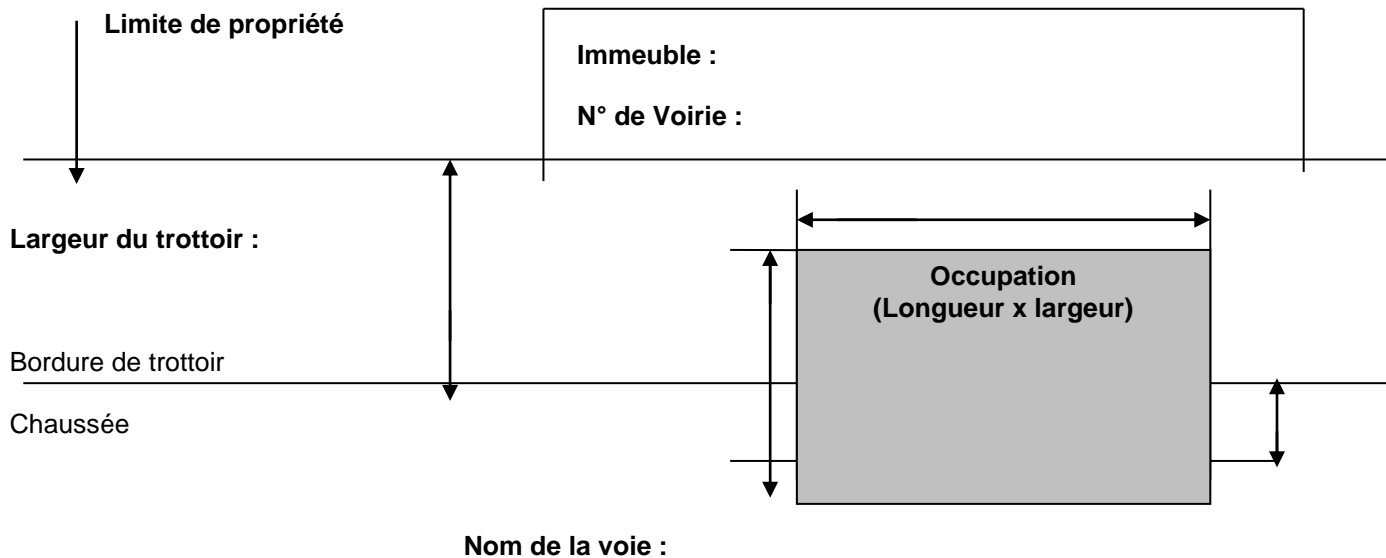
Pour des raisons d'intérêt général, votre permis de stationnement peut être refusé ou également être assorti de prescriptions.

Aucune autorisation de stationnement ne peut être délivrée si la liberté, la commodité ou la sûreté de la circulation sur une voie peuvent être compromises.

PLAN DES EMPRISES SOUHAITÉES

Le plan demandé doit comporter obligatoirement les éléments cotés suivants :

- ☞ Limites de propriété
- ☞ Largeurs restantes pour les utilisateurs du domaine
- ☞ Largeurs des trottoirs et/ou espaces piétons
- ☞ Si occupés, les emplacements de stationnement marqués au sol
- ☞ Emprises cotées de l'occupation



Suivant le schéma de principe ci-après :

Plan des Emprises

Échelle :